

2019 numéro 23  
23 mai 2019

# FiscAlerte - Canada

## Nouvelles obligations de divulgation et pénalités pour les contribuables ainsi que pour les conseillers et les promoteurs au Québec

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 17 mai 2019, le ministère des Finances du Québec a publié le bulletin d'information 2019-5, *Mesures visant à protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois*.

Ce bulletin présente de nouvelles mesures qui visent à lutter contre les planifications fiscales agressives en imposant de lourdes pénalités et obligations de divulgation nouvelles, tant aux contribuables qu'aux professionnels (c.-à-d. les conseillers et les promoteurs - voir ci-après).

Les mesures seront édictées par des modifications à la législation fiscale du Québec, mais s'appliqueront, de manière générale, à toutes les opérations ayant lieu le 17 mai 2019 (la date de publication du bulletin) ou après cette date.

Ces mesures comprennent les suivantes :

- Nouvelles pénalités et autres sanctions pour les contribuables et les professionnels qui participent à des opérations de trompe-l'œil
- Divulgation obligatoire des contrats de prête-nom
- Divulgation obligatoire des «opérations prescrites»

## I. Trompe-l'œil

Le bulletin appelle trompe-l'œil «certaines opérations ou séries d'opérations complexes [...] assorties d'un élément de tromperie destinée à cacher aux autorités fiscales l'identité du contribuable ou la nature réelle d'une opération ou d'une série d'opérations».

Les nouvelles mesures imposeront aux contribuables une pénalité correspondant au plus élevé d'un montant de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent de l'impôt qu'ils auraient eu à payer par suite d'une cotisation établie par Revenu Québec en fonction de la véritable opération et non du trompe-l'œil.

Les professionnels (appelés «conseillers» et «promoteurs» dans le bulletin) qui participent à un trompe-l'œil seront passibles d'une pénalité égale à 100 % de leurs honoraires relativement à ce trompe-l'œil.

Le bulletin indique également que les contribuables ou les professionnels qui font l'objet d'une pénalité relativement à une opération trompe-l'œil dans le cadre d'une cotisation finale (c.-à-d. une cotisation qui n'a pas été portée en appel ou qui a été confirmée par un jugement final d'un tribunal) seront inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA).

Enfin, un délai de prescription de trois ans s'ajoutera aux actuels délais de prescription de trois ou quatre ans «afin de permettre à Revenu Québec de déterminer les conséquences fiscales découlant d'une opération ou d'une série d'opérations qui implique un trompe-l'œil».

Ce délai additionnel pour établir une nouvelle cotisation s'appliquera non seulement aux contribuables qui sont des parties à un trompe-l'œil, mais aussi aux contribuables membres d'une société de personnes qui est une partie au trompe-l'œil, ainsi qu'aux personnes liées et aux sociétés associées aux contribuables.

## II. Prête-nom

Les contrats de prête-nom, une forme d'ententes de représentation, sont généralement des ententes dans le cadre desquelles une personne (le commettant) charge une autre personne (le prête-nom) d'effectuer des opérations sous le nom de ce prête-nom, étant entendu que seul le commettant, et pas le prête-nom, est véritablement partie au contrat.

Le bulletin annonce un nouveau formulaire prescrit qui doit être produit dès qu'un contrat de prête-nom est utilisé dans le cadre d'une opération. Faite par l'une des parties, cette divulgation «sera réputée avoir aussi été faite par l'autre partie».

Le formulaire de divulgation doit être produit au plus tard 90 jours suivant la date de la conclusion du contrat de prête-nom. Si le contrat de prête-nom a déjà été conclu, mais que les conséquences fiscales de l'opération (ou de la série d'opérations) à l'égard de laquelle il se rapporte se produisent ou se poursuivent après le jour de la publication du bulletin, il doit être divulgué à Revenu Québec avant le 16 septembre 2019.

En cas d'omission de produire ce formulaire de divulgation, les parties au contrat de prête-nom encourront solidairement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour.

### III. Opérations prescrites

Le Québec avait déjà adopté un mécanisme de divulgation obligatoire de certains types d'opérations considérées comme des planifications fiscales agressives<sup>1</sup>.

Le bulletin indique que Revenu Québec publiera une liste des opérations prescrites (c.-à-d. une liste des types d'opérations qui doivent être divulguées par les contribuables, que ceux-ci y participent personnellement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes).

Le formulaire prescrit exigera la divulgation de l'identité des parties et des liens existant entre elles de même qu'une description complète de l'opération et de ses conséquences fiscales. Le formulaire devra être produit à la plus tardive des dates correspondant soit au 60<sup>e</sup> jour suivant celui où commence l'opération prescrite, soit au 120<sup>e</sup> jour suivant celui où Revenu Québec rend publique la liste des opérations prescrites.

Les pénalités pour non-conformité sont considérables : jusqu'à 100 000 \$ pour défaut de produire la divulgation ainsi qu'une pénalité additionnelle égale à 50 % du montant d'un avantage fiscal engendré en raison d'une opération prescrite non divulguée.

Les conseillers et les promoteurs ont eux aussi une obligation de divulgation s'ils «commercialise[nt] ou f[on]t la promotion d'une opération prescrite qui n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables». En cas de défaut de production, le conseiller encourra, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, en plus d'une pénalité égale à 100 % de ses honoraires eu égard aux «différents contribuables auprès de qui il a commercialisé ou promu l'opération prescrite non divulguée».

#### Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Michael Citrome**

+1 514 879 6893 |

[michael.citrome@ca.ey.com](mailto:michael.citrome@ca.ey.com)

**Marie-Claude Marcil**

+1 514 879 8208 |

[marie-claude.marcil@ca.ey.com](mailto:marie-claude.marcil@ca.ey.com)

---

<sup>1</sup> Mécanisme annoncé dans le bulletin d'information 2009-5, *Lutte contre les planifications fiscales agressives*.

#### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

#### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*